

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-169

présenté par

M. Abad, M. Larrivé, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Marleix, M. Vialay, M. Menuel, M. Sermier, Mme Valentin, M. Lorion, M. Taugourdeau, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Di Filippo, M. Cattin, M. Bazin, Mme Lacroute, M. Gosselin, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Brun, M. Rémi Delatte, M. Leclerc, M. Bony, Mme Beauvais, M. Dassault, Mme Marianne Dubois, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart et M. Descoeur

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôt, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *sexdecies* ».

« Le 3° s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

« III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux services à la personne et l'emploi à domicile de bénéficier du plafonnement de 18 000 € qui s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce secteur est en effet actuellement soumis au plafonnement de 10 000 €.

Cette disposition, préjudiciable au pouvoir d'achat des ménages, déstabilise en conséquence tout le secteur. En effet, les dispositifs fiscaux de soutien à l'emploi d'un salarié à domicile ne peuvent pas être considérés une niche fiscale utilisée par des contribuables fortunés avec pour unique objectif la réduction de leur imposition.

La création d'un emploi à domicile répond uniquement à un besoin essentiel d'accompagnement, pour 4,5 millions de familles. Il est donc essentiel d'encourager ce secteur.